dence décide, ce qui est conforme au but voulu par les époux, que la rente appartient en propre à l'époux survivant.

Mais à quel titre cet époux devient-il propriétaire ? Est-ce en qualité de donataire, est-ce en qualité d'acquéreur à titre onéreux ? La jurisprudence a repoussé l'idée qu'il y ait en ce cas acquisition à titre gratuit. Deux arrêts de cassation des 15 mai 1866 et 26 janvier 1870, cités par le jugement rapporté, ont déclaré que l'époux survivant tient ce droit de sa propre stipulation dans le contrat et non d'une libéralité qui lui aurait été faite par le prédécédé. Cela suppose donc que les époux peuvent convenir pendant le mariage qu'une valeur commune deviendra propre au survivant. Il résulte de là que l'époux survivant doit payer une récompense à la communauté dissoute pour l'avantage personnel qu'il retire du contrat, à moins toutefois qu'il n'ait été convenu entre les époux que le survivant serait dispensé de cette récompense. L'arrêt ci-dessus relevé ne contient pas cette dernière réserve, mais elle se trouve dans l'arrêt du 24 janvier 1894, D. P. 1894.1.337, note Planiol, S. 1894.1.288, où il est dit que l'époux prédécédé peut exonérer le survivant de toute récompense.

Certaines cours d'appel, plus logiques que la Cour de cassation, avaient soutenu que l'époux survivant ne doit pas de récompense parce qu'il s'agit d'un contrat aléatoire dont chaque époux est appelé à profiter (Rennes, 3 janv. 1861, S. 1861.2.591 ; Besançon, 23 mai 1871, D. P. 1872.2.215, S. 1874.2.310), solution certainement préférable à celle qu'admet la Cour suprême, laquelle est contraire au but même visé par les époux (Cons. Ambroise Colin et Capitant, t. III, n° 77 ; Planiol et Ripert, t. VIII, *Les régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 206 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, n^os^ 278 et s. ; Aubry et Rau, t. VIII, § 507, p. 15, texte et note 9 ; Josserand, t. III, n° 38 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Communauté entre époux*, n° 347 ; et Civ., 22 oct. 1888, D. P. 1895.1.354, en sous note, S. 1889.1.15 ; 24 janv. 1894, précité ; 4 déc. 1894, D. P. 1895.1.353, S. 1898.1.487 ; Rouen, 10 févr. 1911, D. P. 1911.2.1, note Capitant, S. 1910.2.81. Paris, 26 févr. 1923, D. P. 1923.2.21).

Rappelons que d'après la loi du 13 juillet 1930 (art. 71 et 68), le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci, et aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, à moins que ces primes n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

164

IMMEUBLE APPARTENANT EN INDIVIS A LA FEMME. ACQUISITION PAR LE MARI. CARACTÈRE PROPRE DE LA TOTALITÉ DE L'IMMEUBLE. — Civ. **rejet., 17 février 1886** (D. P. 1886.1.249 ; S. 1886.1.161, note de M. Ch. Lyon-Caen.)

Commune de Bazas *C.* Calmette.

Le mari qui a acquis, au cours du mariage, la totalité ou une partie

d'un immeuble dont sa femme était propriétaire par indivis, doit être présumé avoir agi en vue de faire cesser l'indivision, et avoir stipulé dans l'intérêt de sa femme, en vertu d'un mandat tacite donné par elle.

Par suite, la portion de l'immeuble ainsi acquise doit être considérée comme propre de la femme, s'il n'est pas établi qu'elle ait été abandonnée à la communauté, et comme imprescriptible pendant la durée du mariage, au cas où la femme était mariée sous le régime dotal (art. 1408 C. civ.).

FAITS. — (V. l'arrêt de la Chambre civile.)

MOYEN : Violation et fausse application de l'art. 1408 C. civ., et de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le fait par le mari d'acheter en son nom personnel une portion d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, faisait de cet immeuble un propre de la femme à la date même de l'acquisition, et cela sans constater que la femme, à la dissolution de la communauté d'acquêts, avait exercé le retrait d'indivision.

ARRÊT.

« La Cour ; — ... Attendu, en droit, que, dans le cas de l'art. 1408 C. civ., c'est-à-dire d'acquisition, par le mari, de la totalité ou de portion d'un immeuble dont sa femme était propriétaire par indivis, on doit présumer que le mari, agissant dans le but de faire cesser l'indivision, a stipulé dans l'intérêt de la femme en vertu d'un mandat tacite donné par cette dernière, et considérer comme propre de la femme la portion d'immeuble ainsi acquise, s'il n'est pas établi que cette portion d'immeuble ait été abandonnée à la communauté ; — Attendu, en fait, que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que, le 28 nov. 1815, le sieur Laforgue s'est rendu acquéreur de la part revenant à la dame Depons, sœur de la dame Laforgue, dans le domaine des Capucins, possédé indivisément par les deux sœurs ; — Attendu, d'autre part, qu'il n'a pas été allégué et qu'il n'apparaît pas que, lors de la dissolution de la communauté d'acquêts ayant existé entre les époux Laforgue, la portion d'immeuble ainsi acquise par le mari ait été abandonnée à ladite communauté d'acquêts ; — Attendu qu'en déclarant, dans ces conditions, cette part d'immeuble propre à la femme, rentrant dans ses immeubles dotaux et, par suite, imprescriptible pendant toute la durée du mariage, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi ; — ... Par ces motifs, rejette. »

OBSERVATIONS. — L'art. 1408 apporte une exception au principe selon lequel les immeubles acquis à titre onéreux au cours du mariage tombent en communauté.

Son alinéa 1er dispose que « l'acquisition faite pendant le mariage, « à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un « des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt ; « sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour « cette acquisition. » La portion d'immeuble acquise devient donc un propre, et il y a là une disposition générale qui s'applique à tous les cas où un immeuble dont l'un des conjoints était déjà propriétaire par indivis est acquis pour totalité ou partie du surplus à titre onéreux au cours du mariage, que l'acquéreur soit l'époux propriétaire lui-même ou son conjoint. On sait que le législateur a voulu éviter par là la for-

mation d'une indivision entre époux succédant à l'indivision successorale que l'époux acquéreur visait précisément à faire disparaître.

Cependant, pour empêcher que cette disposition ne permît au mari d'imposer à sa femme une acquisition désavantageuse, le deuxième alinéa de l'art. 1408 décide que : « Dans le cas où le mari deviendrait seul, « et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de « la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, « lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner « l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la « femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer « l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition. »

On pourrait s'étonner que le législateur n'ait visé ici que le cas où l'acquisition est faite *par le mari*. Mais il faut observer qu'il est bien rare, en pratique, qu'une femme se rende adjudicataire seule et en son nom personnel de l'immeuble dont le mari est co-propriétaire ; que la femme devant être nécessairement autorisée par son mari, il n'y a pas lieu de craindre, comme dans le cas inverse, qu'elle ne lui impose une acquisition désavantageuse ; qu'enfin la femme n'ayant aucun pouvoir légal pour agir au nom de son mari, il conviendrait de décider, si cette hypothèse se présentait, que l'immeuble tombe en communauté.

Le législateur n'a donc eu en vue, dans l'art. 1408-2°, que le seul cas qui pouvait se présenter en pratique. En définitive cet article contient deux dispositions distinctes :

1° l'immeuble est acquis par l'époux propriétaire : il devient immédiatement propre à cet époux ;

2° l'immeuble est acquis par le conjoint de l'époux propriétaire (en fait par le mari) : la femme a le droit, à la dissolution du mariage, ou d'abandonner l'immeuble à la communauté ou de le prendre en propre. Ce dernier droit est connu en doctrine sous le nom de « retrait d'indivision », expression qui a précisément créé une difficulté d'interprétation que l'arrêt du 17 févr. 1886 a tranchée, du moins en jurisprudence.

Dans l'hypothèse du § 2 de l'art. 1408, l'immeuble n'est pas nécessairement un propre, comme dans celle du § 1er, puisque la femme a un droit d'option à la dissolution de la communauté. On a été ainsi conduit à se demander quelle était, dans l'intention du législateur de 1804, la condition de ce bien entre le moment de l'acquisition et celui de l'option de la femme. La doctrine, s'appuyant sur le texte de l'art. 1408 2e al., où il est dit que la femme a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, ou de retirer l'immeuble, décide généralement que celui-ci devient immédiatement commun. L'immeuble, dit-on, ne pourrait en effet être attribué comme propre à la femme que si le mari avait agi comme son mandataire ou son gérant d'affaires, ce qui ne peut être présumé quand il a agi en son nom personnel.

C'est cette interprétation que la Chambre civile a repoussée dans l'arrêt du 17 févr. 1886, en lui opposant la théorie du *mandat tacite*, selon laquelle on doit présumer que le mari, même lorsqu'il agit en son nom personnel, stipule encore pour le compte de sa femme en sa qualité d'administrateur légal des biens propres de celle-ci, cette qualité le dispensant par ailleurs de faire connaître aux tiers qu'il agit pour le compte de sa femme (En ce sens, Ambroise Colin et H. Capitant, t. III, n° 91 ; Planiol et Ripert, t. VIII, *Régimes matrimoniaux*, par Nast, n° 239 ; V. cependant, Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. I, n° 429 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 507, notes 97 et 104 ;

Josserand, t. III, n° 63, Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Communauté entre époux*, n° 156).

La femme acquiert donc immédiatement l'immeuble à titre de propre, sauf son droit d'option à la dissolution du mariage. Par suite, la Chambre civile a jugé que si elle ou ses héritiers laissaient alors écouler trente ans sans l'exercer, la qualité de propre de l'immeuble se trouverait définitivement consolidée.

165

OBLIGATION PERSONNELLE DE LA FEMME. SOLIDARITÉ ENTRE ÉPOUX. — Civ. rejet., 16 juillet 1902 (D. P. 1903.1.401, note de M. Henri CAPITANT ; S. 1905.1.22.)

Jalabert *C.* Danos-Dèzes.

L'art. 1419, *aux termes duquel le paiement de la dette, contractée par une femme commune en biens, avec l'autorisation de son mari, peut être poursuivi, pour la totalité, sur les biens personnels de l'un ou de l'autre époux, crée entre les deux époux un lien de solidarité.*

Par suite, la disposition de l'art. 1206 *C. civ., en matière d'interruption de prescription, étant applicable à cette dette, les commandements, notifiés à la femme seule, interrompent la prescription même à l'égard de son mari ou des héritiers de celui-ci* (art. 1206 et 1419 C. civ.).

MOYEN : Violation des art. 1202, 1419 C. civ., et, par fausse application, des art. 1199, 1210 et 2240 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué (Toulouse, 26 mai 1900) a admis l'interruption de la prescription au regard du mari par le fait d'une interpellation faite seulement à la femme qui s'était obligée avec son autorisation, comme si le mari et la femme étaient en ce cas des co-obligés solidaires, alors que la faculté accordée au créancier de la femme de poursuivre le recouvrement de la créance sur les biens de la communauté et sur ceux du mari, laisse complètement distincte l'obligation de la femme et n'établit aucun lien de solidarité entre elle et son mari, qui n'a point contracté avec ledit créancier.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que si, en principe, la solidarité ne se présume pas, elle peut néanmoins, aux termes de l'art. 1202 C. civ., avoir lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi ; — Attendu qu'une disposition de cette nature se rencontre dans l'art. 1419 du même Code ; qu'en effet, suivant ce texte, le paiement de la dette contractée par une femme commune en biens, avec l'autorisation de son mari, peut être poursuivi, pour la totalité, sur les biens personnels de l'un ou l'autre époux, au choix du créancier, et que l'attribution à ce dernier